

FAQ : Obligations déontologiques des avocats – COVID-19

Question	Réponse	Code de déontologie des avocats (Cda) Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel (Rcnep)
<p>1. Quels sont les services prioritaires?</p>	<p>Le gouvernement du Québec ordonne la fermeture, à compter du 24 mars à 00:01 et jusqu'au 4 mai 2020, de l'ensemble des services et activités non prioritaires.</p> <p>À noter que le télétravail est permis en tout temps pour toutes les entreprises. Vous pouvez donc fermer votre bureau et travailler à distance.</p> <p>Les services juridiques sont des services prioritaires ainsi que l'accès aux tribunaux judiciaires et administratifs, pour les affaires qu'ils ont jugées urgentes.</p> <p>La liste des services et activités prioritaires est :</p> <p>https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/fermeture-endroits-publics-commerces-services-covid19/</p>	<p>Cda</p> <p>PRÉAMBULE ATTENDU QUE l'avocat est au service de la justice. ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances:</p> <p>1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit; 2° l'accessibilité à la justice; 3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement; 4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence; 5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de</p>

		<p>la confidentialité des renseignements qui le concernent;</p> <p>6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;</p> <p>7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;</p> <p>8° le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;</p> <p>9° la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.</p>
<p>2. Puis-je refuser de rencontrer un client?</p>	<p>OUI, vous pouvez le faire.</p> <p>https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-directives-contexte-covid-19/#c47718</p> <p>Vous devez prendre des mesures alternatives pour rencontrer votre client : téléphone, visioconférence, échanges par plateforme sécurisée.</p> <p>Si vous rencontrez votre client en personne, vous devez obligatoirement suivre les règles imposées par la santé publique.</p> <p>https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-directives-contexte-covid-19/#c47702</p>	<p><i>Cda</i></p> <p>20. L'avocat a, envers le client, des devoirs d'intégrité, de compétence, de loyauté, de confidentialité, de désintéressement, de diligence et de prudence.</p> <p>23. L'avocat agit en tout temps dans le meilleur intérêt du client, dans le respect des règles de droit et de manière à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle.</p> <p>39. L'avocat fait preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables pour la réalisation des diverses tâches professionnelles reliées au mandat.</p>

<p>3. Comment procéder à l'identification des clients à distance?</p>	<p>Vous pouvez vérifier l'identité d'un client de deux façons qui ne requièrent pas une rencontre en personne avec le client – la méthode en deux temps ou en faisant référence aux renseignements dans le dossier de crédit du client.</p> <p>De plus, les membres devraient voir s'ils peuvent se fier à la vérification antérieure faite par une autre personne (par exemple, un agent immobilier) comme le permettent les règlements.</p> <p>Si toutefois un membre n'est pas en mesure d'employer un autre moyen, dans ces circonstances exceptionnelles et en dernier recours, l'ordre professionnel de juristes adoptera une approche raisonnable en ce qui a trait à ses mesures de conformité si le membre vérifie l'identité d'un client à l'aide de la technologie de la vidéoconférence, pourvu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le membre soit raisonnablement convaincu que la pièce d'identité délivrée par le gouvernement est valide et à jour; • le membre puisse comparer l'image sur la pièce d'identité délivrée par le gouvernement à celle du client pour être raisonnablement convaincu qu'il s'agit de la même personne; • le membre consigne, avec la date applicable, la méthode qu'il a utilisée pour vérifier la pièce d'identité du client; • le membre traite l'opération comme étant une opération à risque élevé et continue de suivre de près la relation 	<p>Rcneq</p> <p>22. L'avocat doit prendre tous les moyens raisonnables pour procéder à la vérification de l'identité prévue à l'article 20, en utilisant les documents, données ou informations qu'il peut raisonnablement considérer de source fiable et indépendante, dont il obtient copie, le cas échéant, et qu'il consigne ou conserve au dossier.</p> <p>Les renseignements visés au premier alinéa doivent être consignés ou conservés sur tout support papier ou faisant appel aux technologies de l'information, pourvu que des copies puissent en être tirées facilement en tout temps.</p>
---	---	--

	<p>d'affaires dans le contexte d'une opération à risque élevé;</p> <ul style="list-style-type: none"> le membre documente les efforts qui ont été faits pour vérifier l'identité du client conformément aux règlements en vigueur, ainsi que les raisons pour lesquelles le membre n'a pas été en mesure de vérifier l'identité du client conformément aux règlements en vigueur. <p>ATTENTION : Les fraudeurs cherchent à profiter de circonstances inhabituelles, telles que les circonstances actuelles, et c'est pourquoi ils doivent refuser d'agir si une opération présente un risque trop grand.</p>	
4. Puis-je assermenter une personne à distance ?	<p>OUI.</p> <p>Voir la procédure recommandée</p> <p>ATTENTION : les personnes assermentées doivent être physiquement sur le territoire du Québec.</p>	Art. 219 et 222 <i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>
5. J'exerce en solo et je dois fermer mon cabinet. Que faire ?	<p>Vous devez minimalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre une affiche sur la porte de votre bureau avec des instructions claires pour vous joindre. Faire un message téléphonique et courriel pour informer vos clients. Traiter tous les messages avec célérité. Aller à votre bureau à tous les 3 jours pour prendre les procédures reçues par télécopieur. Vous devriez 	<p>Rcneq</p> <p>6. L'avocat qui s'absente de son domicile professionnel pendant les heures normales d'affaires doit, selon la durée de cette absence, prendre des dispositions pour que toute procédure puisse lui être signifiée et prévoir un mécanisme pour traiter ses appels, ses messages, son courrier, ses courriers électroniques et les urgences.</p>

	<p>immédiatement vous créer une adresse de notification par courriel.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire le nécessaire pour transférer rapidement le dossier au remplaçant. Transfert électronique compte tenu des circonstances actuelles. - Respecter toutes les exigences de l'art. 52 <i>Cda</i> relatives à la fin d'un mandat. 	
<p>6. Mon employeur doit me mettre à pied temporairement, quels sont mes obligations face à mes clients ?</p>	<p>Vous devez informer les clients de votre départ et présenter votre remplaçant.</p> <p>Parmi les questions à aborder au moment d'informer les clients de votre départ figurent les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indiquer la durée prévue du congé ; • Présenter les collègues intérimaires pour la période du congé ; • Communiquer leurs coordonnées ; • Assurer les clients qu'ils peuvent sans hésitation communiquer avec le cabinet au besoin. <p>Vous devez vous assurer de transférer tous les dossiers, y compris les documents technologiques à votre remplaçant.</p> <p>Si le client ne souhaite pas continuer avec le cabinet, vous devez respecter toutes les règles de l'art.52 <i>Cda</i>, relatives à la fin d'un mandat.</p>	<p><i>Cda</i></p> <p>24. L'avocat respecte le droit du client ou client éventuel de choisir son avocat.</p> <p>51. Avant de cesser d'agir pour un client, l'avocat l'en avise le plus tôt possible et, le cas échéant, en temps utile, l'autre partie et le tribunal. Il informe le client des raisons pour lesquelles il entend cesser d'agir et lui donne un délai raisonnable pour mandater un nouvel avocat.</p>
<p>7. Je suis atteint de la COVID-19 et je dois cesser d'occuper dans mes dossiers. Que faire ?</p>	<p>Vous devez transmettre vos dossiers par moyens technologiques à votre cessionnaire ou un collègue.</p>	<p><i>Cda</i></p> <p>52. L'avocat qui cesse d'agir pour un client prend les mesures conservatoires</p>

	<p>Si vous ne pouvez devez transmettre vos dossiers par moyens technologiques à votre cessionnaire ou un collègue, <i>vous devrez le faire par l'intermédiaire d'un tiers</i></p> <p>Vous devez aviser vos clients.</p> <p>Vous devez respecter toutes les règles prévues à l'art. 52 <i>Cda</i>, relatives à la fin d'un mandat.</p> <p>Si vous ne trouvez aucun avocat qui accepte vos dossiers, appelez INFO-DÉONTO :</p> <p>514 954-3420 Sans frais 1 844 954-3420</p>	<p>nécessaires pour lui éviter un préjudice sérieux et prévisible. Notamment, l'avocat:</p> <p>1° lui remet avec célérité tous les documents et les biens auxquels il a droit;</p> <p>2° lui donne tous les renseignements dont il dispose relativement à ce mandat;</p> <p>3° lui rend compte de tous les fonds qu'il a détenus ou détient en fidéicommiss, y compris le remboursement de toute avance;</p> <p>4° l'informe sans délai de ses honoraires et débours impayés;</p> <p>5° fait tout effort raisonnable pour faciliter le transfert de son dossier à l'avocat qui lui succède et collabore avec ce dernier à cette fin.</p> <p>Rcneq</p> <p>77. Le syndic prend possession des dossiers, livres et registres de l'avocat en cas de révocation de permis, de radiation, de suspension du droit d'exercice, d'inhabilité ou d'impossibilité d'agir.</p>
<p>8. J'exerce devant différents tribunaux et j'ai de la difficulté à savoir quels dossiers procèdent. Que faire ?</p>	<p>Vous devez consulter quotidiennement les avis des différents tribunaux. Ils sont pour la plupart disponibles sur COVID-19.</p>	<p>Cda</p> <p>114. Lorsque sa présence est requise, l'avocat se présente ou se fait représenter devant le tribunal, à moins d'en être empêché pour des motifs hors de son contrôle. Autant que possible, il en avise préalablement son client, le tribunal et les parties concernées.</p>

<p>9. Je n'ai pas accès à mon compte en fidéicommiss à distance, puis-je déposer les sommes reçues dans mon compte d'opération et faire un transfert par la suite vers mon compte en fidéicommiss ?</p>	<p>NON.</p> <p>Vous devez déposer dans votre compte en fidéicommiss. Veuillez communiquer avec votre institution financière pour obtenir l'accès à votre compte en fidéicommiss à distance.</p> <p>Si vous utilisez, la passerelle Global payments, vous pouvez continuer de le faire.</p>	<p>Rcneq</p> <p>50. L'avocat doit, sans délai après réception d'argent en fidéicommiss, le déposer dans un compte général en fidéicommiss, dans une succursale québécoise d'une institution financière dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2), et ayant conclu avec le Barreau une entente conformément aux dispositions du Règlement sur le fonds d'études juridiques du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 10).</p> <p>Ce compte général en fidéicommiss doit être identifié au nom de l'avocat ou de la société au sein de laquelle il exerce, suivi de la mention «en fidéicommiss» ou «in trust».</p>
<p>10. Dois-je collaborer avec le directeur de santé publique ou je peux soulever le secret professionnel et refuser de répondre ?</p>	<p>Vous devez collaborer.</p> <p>La <i>Loi sur la santé publique</i> stipule qu'un directeur de santé publique peut, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, requérir de toute personne qu'elle lui fournisse tout renseignement, même confidentiel.</p> <p>Ainsi, l'avocat infecté par la COVID-19 qui ferait l'objet d'une enquête épidémiologique devra collaborer avec le personnel du directeur</p>	<p>Cda</p> <p>65. L'avocat peut communiquer un renseignement confidentiel dans les cas suivants: (...) 2° si la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse; (...) 6° en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsque l'avocat a un motif raisonnable de croire qu'un</p>

	<p>de santé publique et transmettre la liste des clients avec qui il a pu être en contact.</p> <p>Le cas échéant, il est demandé à l'avocat de consigner dans un dossier les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les circonstances dans lesquelles le renseignement lui a été demandé ; - la teneur de ce renseignement (i.e. une copie de la liste de clients) ; - le nom et les coordonnées de la personne à qui il a communiqué le renseignement, la date, l'heure et le mode de cette communication et la qualité en raison de laquelle il lui a communiqué ce renseignement. <p>Évidemment, dans le contexte d'une divulgation d'informations couvertes par le secret professionnel, l'avocat doit s'en tenir à communiquer uniquement les renseignements nécessaires aux fins de l'enquête épidémiologique.</p> <p>Par ailleurs, l'avocat infecté par la COVID-19 est fortement encouragé à contacter lui-même les clients rencontrés dans les 14 derniers jours afin de les inviter à se placer en isolement volontaire.</p>	<p>danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.</p>
<p>11. J'utilise les médias sociaux pour communiquer avec mes confrères, consœurs et mêmes mes clients. Puis-je continuer à le faire ?</p>	<p>ATTENTION !</p> <p>Vous devez vous assurer de faire une démarcation entre les communications privées et les communications publiques. (Comptes Facebook, Instagram, etc.</p>	<p><i>Cda</i></p> <p>4. L'avocat agit avec honneur, dignité, intégrité, respect, modération et courtoisie.</p>

	<p>Vos écrits, même privés, ne doivent pas porter atteinte à la dignité de la profession ni déconsidérer l'administration de la justice.</p>	<p>17. L'avocat peut, dans le respect du présent code, communiquer des renseignements aux médias, se présenter en public ou effectuer des communications publiques, notamment sur un site Internet, blogue ou réseau social en ligne, par déclarations, photos, images ou vidéos.</p> <p>18. L'avocat ne doit pas faire de déclarations publiques ni communiquer des renseignements aux médias au sujet d'une affaire pendante devant un tribunal s'il sait ou devrait savoir que ces renseignements ou ces déclarations risquent de porter atteinte à l'autorité d'un tribunal ou au droit d'une partie à un procès ou à une audition équitables.</p>
<p>12. Je travaille à distance. Comment puis-je m'assurer de respecter le secret professionnel ?</p>	<p>Le télétravail apporte son lot de défis, dont celui d'assurer le respect du secret professionnel et de notre obligation de confidentialité de façon plus générale.</p> <p>Tout avocat doit donc s'assurer que les conversations téléphoniques sont tenues de manière à assurer leur confidentialité.</p> <p>Les informations apparaissant sur les écrans d'ordinateur, tablettes ou téléphones intelligents doivent aussi être protégées.</p> <p>La même règle vaut pour les dossiers physiques dans lesquels nous travaillons.</p>	<p>Rcnep</p> <p>5. L'avocat doit utiliser un cabinet de consultation ou autre local lui permettant de rencontrer des clients ou de tenir des conversations assujetties au secret professionnel. Ce cabinet ou ce local doit être fermé et aménagé de façon à ce que les conversations avec les personnes qui s'y trouvent ne puissent être entendues de l'extérieur.</p> <p>Pendant toute la durée de ces rencontres ou conversations, aucune autre personne ne doit avoir accès à ce local, sauf avec l'autorisation de l'avocat.</p>

		<p>17. L'avocat doit s'assurer de la confidentialité de ses dossiers ainsi que de toute l'information de nature professionnelle qui lui est transmise par son client et des tiers.</p> <p>18. L'avocat doit conserver tous ses dossiers actifs à son domicile professionnel ou dans un lieu d'archivage approprié. (...)</p> <p><i>Cda</i></p> <p>60. L'avocat assure la confidentialité de tous les renseignements relatifs aux affaires et activités d'un client qui sont portés à sa connaissance à l'occasion de la relation professionnelle.</p> <p>61. L'avocat prends les moyens raisonnables pour assurer la protection des renseignements confidentiels par toute personne qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles, de même que, le cas échéant, par le cabinet au sein duquel il exerce de telles activités.</p> <p>De même, lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'une organisation, l'avocat prend les moyens raisonnables pour que celle-ci mette à sa disposition les moyens nécessaires pour lui permettre d'assurer la protection des renseignements confidentiels.</p>
--	--	---

<p>13. J'ai des difficultés avec les outils technologiques que j'utilise pour mon télétravail. Que faire ?</p>	<p>L'utilisation des différentes technologies de l'information par les avocats commande qu'ils prennent toutes les précautions nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel.</p> <p>Vous pouvez consulter le <i>Guide des technologies</i> mis à la disposition des membres par le Barreau sur le site COVID-19 intitulé : Gestion et sécurité des technologies de l'information pour l'avocat et son équipe.</p> <p>https://www.barreau.qc.ca/media/2331/guide-ti.pdf</p>	<p><i>Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information</i></p> <p>34. Lorsque la loi déclare confidentiels des renseignements que comporte un document, leur confidentialité doit être protégée par un moyen approprié au mode de transmission, y compris sur des réseaux de communication.</p> <p>La documentation expliquant le mode de transmission convenu, incluant les moyens pris pour assurer la confidentialité du document transmis, doit être disponible pour production en preuve, le cas échéant.</p>
<p>14. Je dois me rendre dans une région qui est visée par un accès limité de déplacements. Puis-je m'y rendre dans l'exercice de ma profession ?</p>	<p>Vous pouvez vous y déplacer seulement si c'est absolument nécessaire afin d'y exercer votre profession. Encore une fois, nous vous suggérons fortement de travailler à la maison et de rencontrer vos clients par moyens technologiques.</p> <p>Le décret 223-220 du 24 mars 2020, prévoit que les services juridiques sont des services essentiels.</p> <p>https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/Decret-223-2020.pdf?1585098631</p> <p>L'arrêté 2020-013 du 1^{er} avril 2020 prévoit que :</p>	<p><i>Cda</i></p> <p>PRÉAMBULE ATTENDU QUE l'avocat est au service de la justice. ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances: 1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit; 2° l'accessibilité à la justice; 3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;</p>

	<p>QUE l'accès aux régions sociosanitaires du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay – Lac-Saint-Jean, de l'Abitibi-Témiscamingue, de l'Outaouais, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, du Nunavik et des Terres-Cries-de-la-Baie-James, aux territoires des municipalités régionales de comté d'Autray, de Joliette, de Matawinie et de Montcalm pour la région sociosanitaire de Lanaudière, aux territoires des municipalités régionales de comté d'Antoine-Labelle, d'Argenteuil, de Les-Pays-d'en-Haut et de Les Laurentides pour la région sociosanitaire des Laurentides et au territoire de l'agglomération de La Tuque pour la région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec soit limité aux personnes suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>5° celles qui y travaillent ou qui y exercent leur profession dans un milieu de travail dont les activités n'ont pas été suspendues par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 ou par tout autre décret ou arrêté ministériel le modifiant;</p> <p>https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-013.pdf?1585747101</p> <p>L'arrêté 2020-015 du 4 avril 2020 prévoit que :</p> <p>QUE l'accès au territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de Charlevoix-Est, pour la région sociosanitaire de la Capitale-Nationale, soit limité aux personnes</p>	<p>4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence;</p> <p>5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;</p> <p>6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;</p> <p>7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;</p> <p>8° le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;</p> <p>9° la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.</p> <p>111. L'avocat sert la justice et soutient l'autorité des tribunaux. Il ne peut agir de manière à porter préjudice à l'administration de la justice.</p> <p>Il favorise le maintien du lien de confiance entre le public et l'administration de la justice.</p> <p>114. Lorsque sa présence est requise, l'avocat se présente ou se fait représenter devant le tribunal, à moins d'en être empêché pour des motifs hors de son contrôle. Autant que possible, il en avise préalablement son client, le tribunal et les parties concernées.</p> <p>129. L'avocat contribue à préserver l'honneur, la dignité et la réputation de sa</p>
--	---	---

	<p>mentionnées aux paragraphes 1° à 9° de l’alinéa du dispositif de l’arrêté numéro 2020-013 du 1er avril 2020 concernant la mesure de limitation d’accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;</p> <p>QUE, malgré cet arrêté, l’accès au territoire de la Ville de Rouyn-Noranda soit limité aux personnes mentionnées aux paragraphes 1° à 6°, 8° et 9° de l’alinéa du dispositif de cet arrêté concernant la mesure de limitation d’accès à certaines régions sociosanitaires et à certains territoires;</p> <p>https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-015.pdf?1586042112</p> <p>Voici un <u>modèle de lettre</u> que votre employeur devra compléter (ou vous-même si vous êtes travailleur autonome). Cette lettre vous sera nécessaire si vous devez franchir un barrage policier.</p>	<p>profession et à maintenir le lien de confiance du public envers celle-ci.</p>
<p>15. Je reçois électroniquement d’un collègue des photos, des blagues et des propos de mauvais goûts. Suis-je en droit de lui demander de cesser ?</p>	<p>OUI, vous pouvez lui demander de cesser.</p> <p>Le devoir de ne pas harceler ses collègues et ses clients et les parties adverses, et plus particulièrement le cyberharcèlement, prend tout son sens en situation de pandémie.</p> <p>Tout harcèlement (envoi de photos, vidéos, blagues, sollicitation non désirées, etc.), y</p>	<p><i>Cda</i></p> <p>PRÉAMBULE ATTENDU QUE l’avocat est au service de la justice. ATTENDU QUE l’exercice de la profession d’avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l’avocat s’inspire en toutes circonstances:</p>

	compris celui sous forme électronique est interdit.	1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit; 2° l'accessibilité à la justice; 3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement; 4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence; 5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent; 6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux; 7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession; 8° le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles; 9° la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.
--	--	--